

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2024-263/T255

Nos réf. : CH/AF/ODP/cj

➤ Arrêté municipal

AUTORISANT UNE MANIFESTATION SUR LE PARVIS DU QUAI DES ARTS LE 2 AOUT 2024 A L'OCCASION DU VILLAGE DE LA BIÈRE, DE L'ARTISANAT ET DU TERROIR

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande faite par l'Office de Tourisme de l'Albanais,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser l'installation de stands sur le parvis du Quai des Arts,

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le Village de la bière, de l'artisanat et du terroir, organisé par l'Office du Tourisme de l'Albanais, **sur le parvis du Quai des Arts, place d'Armes, le vendredi 2 août 2024 de 17h à 23h.**

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parvis du Quai des Arts, à l'exception de ceux des secours, du service de sécurité et des exposants, uniquement lors du chargement et déchargement de leurs marchandises, le jour et aux horaires cités à l'article 1er.

Alinéa 1 : L'accès aux garages de l'immeuble « Le Cheval Blanc » devra être conservé.

Article 3 : Un concert, organisé par l'Office du Tourisme, se déroulera sur le parvis du Quai des Arts, le jour et aux horaires fixés à l'article 1er.

Article 4 : En fin de journée, l'organisateur devra s'assurer de laisser son emplacement propre.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation par les organisateurs.

Alinéa 1 : La signalisation réglementaire nécessaire et les dispositifs de sécurité seront mis en place par les services techniques de la ville et maintenus en l'état par les organisateurs.



Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : **AMPLIATION** sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Office du Tourisme 1 place de la Manufacture 74150 RUMILLY,
- Service Culturel,
- Service Sport et Vie associative,
- La presse.